

(1)

( N° 93. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 JANVIER 1850.

---

### DENRÉES ALIMENTAIRES <sup>(1)</sup>.

---

*Amendement présenté par M. BOULEZ.*

---

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre un amendement ayant pour objet d'établir :

- 1° Sur le froment un droit d'entrée d'un franc cinquante centimes par cent kilogrammes ;
- 2° Sur le seigle, l'avoine, le maïs, le sarrasin, les fèves, les vesces et les pois, un droit d'entrée d'un franc par cent kilogrammes ;
- 3° Sur l'orge et la drèche, un droit d'entrée de cinquante centimes par cent kilogrammes ;
- 4° Sur les farines et gruaux de froment, un droit d'entrée de cinq francs par cent kilogrammes ;
- 5° Sur les farines et gruaux de seigle, deux francs par cent kilogrammes ;
- 6° Pour bœufs, par tête vingt-cinq francs ;
- 7° Pour taureaux ou vaches, autres que ceux désignés ci-bas, par tête vingt francs ;
- 8° Bouvillons, taurillons, génisses, ayant encore quatre dents de lait, par tête dix francs ;
- 9° Veaux pesant trente kilogrammes et plus, par tête trois francs ;
- 10° Veaux pesant moins que trente kilogrammes, par tête deux francs ;
- 11° Moutons et agneaux, par tête un franc cinquante centimes ;
- 12° Cochons, par tête trois francs.

---

(1) Projet de loi, n° 11.  
Rapport, n° 26.  
Amendements, nos 86, 89, 91 et 92.

*Amendement présenté par M. JULLIEN.*

---

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de décider en principe, avant toute tarification :

1° Que le droit qui sera perçu à l'entrée des produits alimentaires, sera définitif ;

2° Qu'il ne sera point uniforme pour tous les produits, mais bien réglé selon leur valeur réciproque ;

3° Que le droit à l'entrée du bétail sera perçu au poids ;

4° Que le Gouvernement pourra, suivant l'exigence des circonstances, réduire les droits d'entrée sur les denrées alimentaires, et même en prohiber la sortie, lorsque les Chambres ne seront pas assemblées, sauf à soumettre à leur approbation, dans le mois de leur première reunion, les mesures qu'il aura prises.

---